

Demande de mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Narbonne (11)



PROJET NARBONNE - CLAIRA

Demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Narbonne (11)

PROJET NARBONNE - CLAIRA

Département de l'Aude (11)

Rev.	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	11/05/26	1 ^{ère} édition	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENA Consultant)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)
01	18/05/26	Modifications mineures	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENA Consultant)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets

Référence du document :
Chefs de projets : Johan GAILLET et Olivier BORIE

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
2	PREAMBULE.....	11
3	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
3.1	OBJET DU DOSSIER.....	12
3.2	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
4	NOTICE EXPLICATIVE.....	13
4.1	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	13
4.2	PRESENTATION DU PROJET.....	14
4.3	LOCALISATION.....	16
4.4	LES SERVITUDES.....	18
4.5	INTERET ET SERVICE PUBLIC.....	20
5	EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU	21
5.1	LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE NARBONNE.....	21
5.2	PIECES A ET B	21
5.3	PIECE C – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	22
5.4	PIECE D– ANNEXES.....	24
5.5	CONCLUSION	24
6	MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	24
6.1	DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE	24
6.2	REGLEMENT	25
6.3	ARTICULATION AVEC LE PADD	25
6.4	ARTICULATION AVEC LE SCOT DE LA NARBONNAISE.....	26
7	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	28
7.1	ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE.....	28
7.2	ÉVALUATION DES IMPACTS	29
7.3	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	38

Annexe : Extrait du PLU de Narbonne avec inscription de la modification du zonage EBS

1 RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairà, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).



Des campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme.

L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (**NACL**) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante,**
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme.**

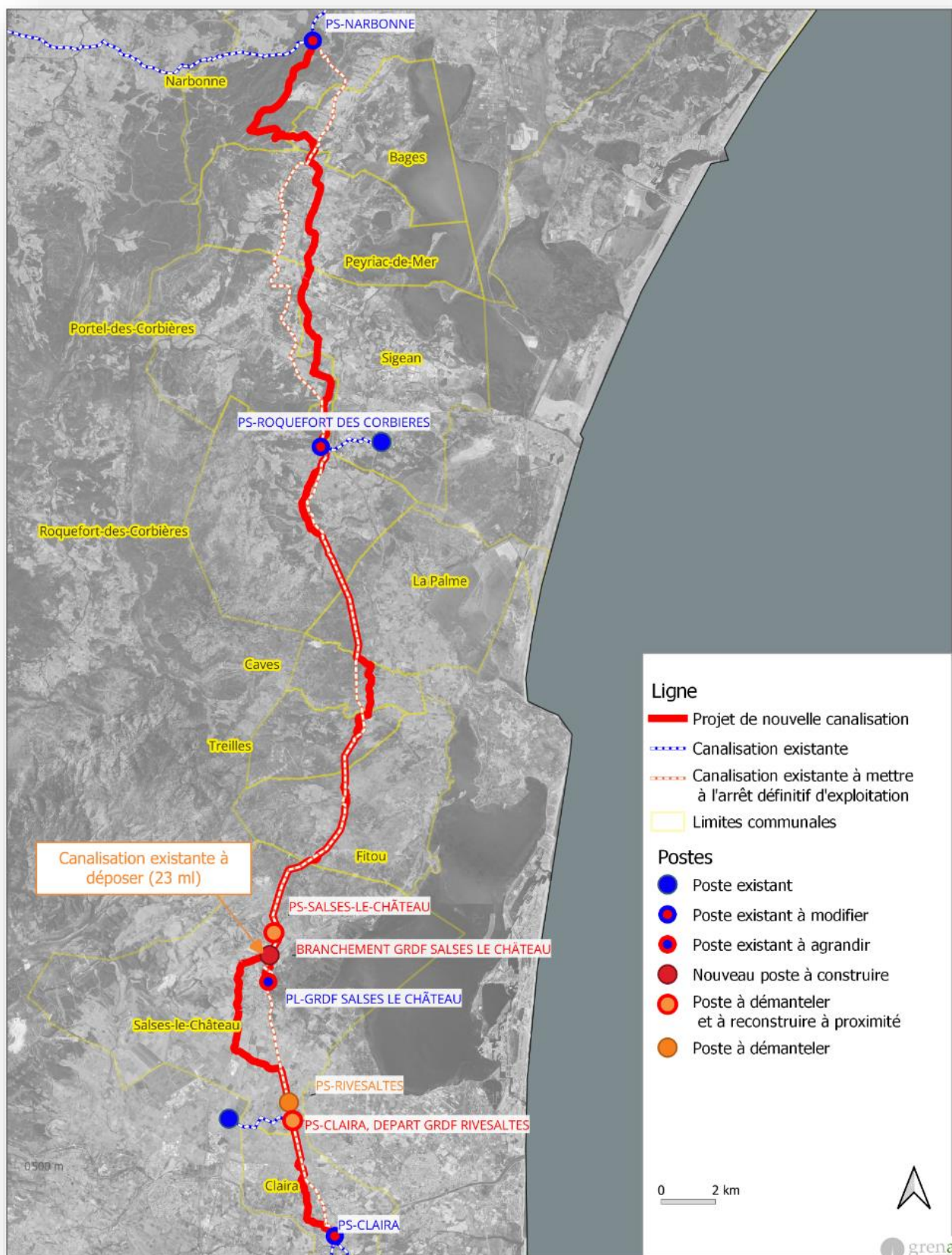
LES GRANDES LIGNES DU PROJET NACL

Les caractéristiques principales du projet de construction comprennent :

- Construction d'une nouvelle canalisation (diamètre 250 mm) de **57,9 km** environ entre les communes de Narbonne (département de l'Aude - 11) et Clairà (département des Pyrénées-Orientales - 66) afin de maintenir les raccordements des distributions publiques et industriel actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement existants à Narbonne, à Roquefort-des-Corbières Salses-le-Château et à Clairà sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'une nouvelle canalisation (branchement de diamètre 80 mm) de **1,3 km** environ et d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Salses-Le-Château afin de relier le réseau Narbonne-Clairà au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,
- Reconstruction du poste de sectionnement à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Clairà,
- Reprise du départ du branchement (diamètre 80 mm) sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

Le projet comprend également la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.

Localisation du projet



CARACTERISTIQUES GENERALES DES TRAVAUX

D'une manière générale, la réalisation de travaux projetés suit les étapes suivantes :

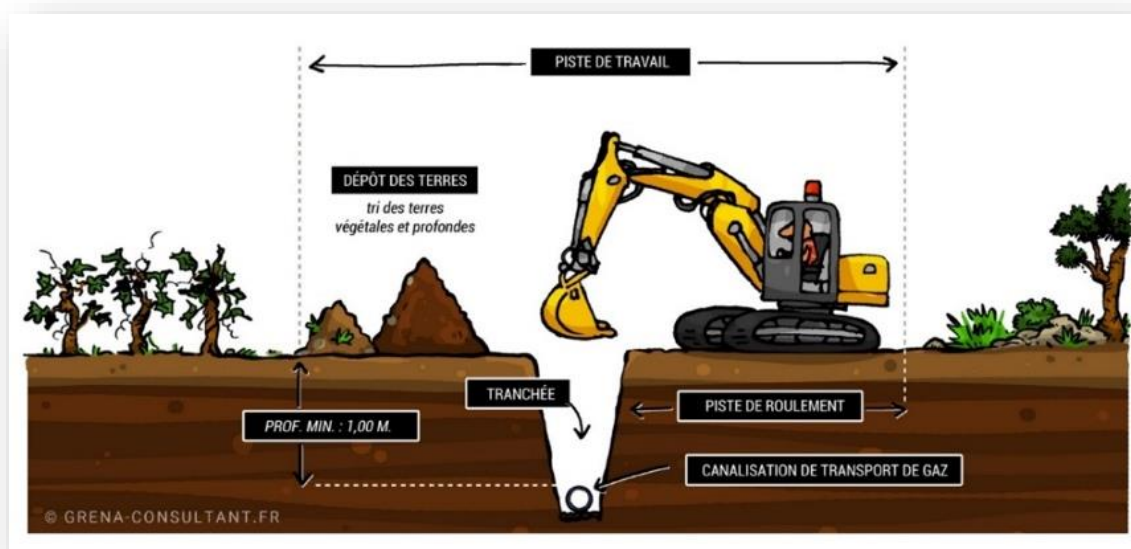
- 1) *Ouverture et aménagement de la piste de chantier :*
 - *Piquetage et balisage,*
 - *Etat des lieux avant travaux,*
 - *Ouverture et aménagement de la piste,*
- 2) *Mise en place de la canalisation*
 - *Transport et bardage des tubes,*
 - *Cintrage des tubes,*
 - *Soudage des tubes bout à bout,*
 - *Mise en fouille de la canalisation (ouverture de la tranchée, remblaiement ...),*
- 3) *Épreuves hydrauliques et autres contrôles*
- 4) *Remise en état des terrains et mise en place des bornes et balises de repérage.*
- 5) *Mise à l'arrêt de la canalisation existante.*

En tracé courant, la largeur de la piste nécessaire à la construction de la canalisation est de 15 m pour la canalisation de diamètre 250 mm et de 12 m pour la canalisation de diamètre 80 mm.

L'emprise de construction en tracé courant comprend :

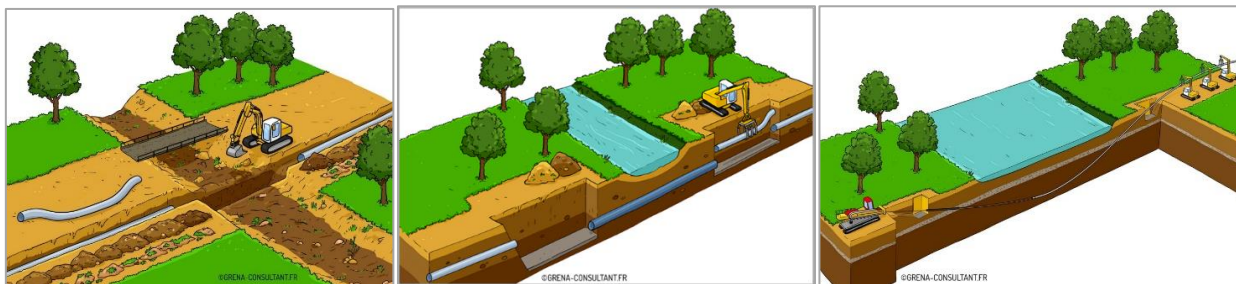
- Une piste de circulation pour les engins (piste de roulement),
- Une zone de terrassement (tranchée),
- Une zone de stockage et tri des terres.

Représentation schématique des travaux en tracé courant



Les travaux comprennent également la traversée de points spéciaux :

- Traversées des infrastructures routières ou ferroviaires
- Traversées de cours d'eau : à ciel ouvert (à gauche) en forages (au centre) ou en forages horizontaux dirigés (à droite) :



Les travaux de construction sont prévus à partir de fin 2027 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages courant 2029. Les travaux de mise en arrêt débuteront à partir de 2029, une fois les nouveaux ouvrages mis en service.

CADRAGE REGLEMENTAIRE

Sur le plan réglementaire, le projet NACL est soumis à autorisation de construire et d'exploiter (Art. L.555-1 Code Environnement) emportant plusieurs procédures environnementales, dont :

- **Évaluation des incidences au titre de la nomenclature « Eau »** (art. R-214.1 du Code de l'environnement). Cette évaluation « loi sur l'eau » est considérée pour prendre en compte les besoins en eau du chantier (rabattement localisée de la nappe en fond de niche par exemple), les travaux en cours d'eau (modification temporaire des profils des cours d'eau, installation de franchissements temporaires, remise en état...) et les travaux en zones inondables.
- **Évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement** pour quatre sites du réseau Natura 2000 :
 - Au titre de la Directive Européenne 2009/147/CEE « Oiseaux » :
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Corbières Orientales » (n°FR9112008),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses Corbières » (n°FR9110111),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9101463) ;
 - Au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE « habitats, faune-flore » :
 - La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9112005)

Les résultats des évaluations menées sur les sites NATURA 2000 démontrent l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

- **Évaluation d'Impact Patrimonial (EIP)**, en application de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et du paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, **en raison de l'inscription partielle du projet en Zone Tampon Unesco du Canal du Midi**. L'évaluation paysagère conclut à l'absence de covisibilité et d'enjeu paysager notable au droit du projet.

En parallèle, le projet NACL est également soumis à d'autres procédures dissociées et autoportées :

- **Demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement**. L'étude faune-flore-habitats, réalisée dans le cadre de ce projet a effectivement relevé des impacts sur des espèces animales et végétales protégées et des habitats d'espèces protégées.
- **Demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier** dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude *non sylvandi*. Le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée totale estimée à 13,8 ha.

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme** conformément à l'article L.153-49 et suivants et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme, car le projet intersecte des secteurs classés en "Espace Boisé Classé" ou en « Espace Boisé Significatif ». La demande de mise en compatibilité de PLU est donc réalisée pour les communes de Narbonne, Sigean, La Palme et de Salses-Le-Château pour lesquelles les évaluations environnementales des modifications du PLU sont considérées comme faibles.

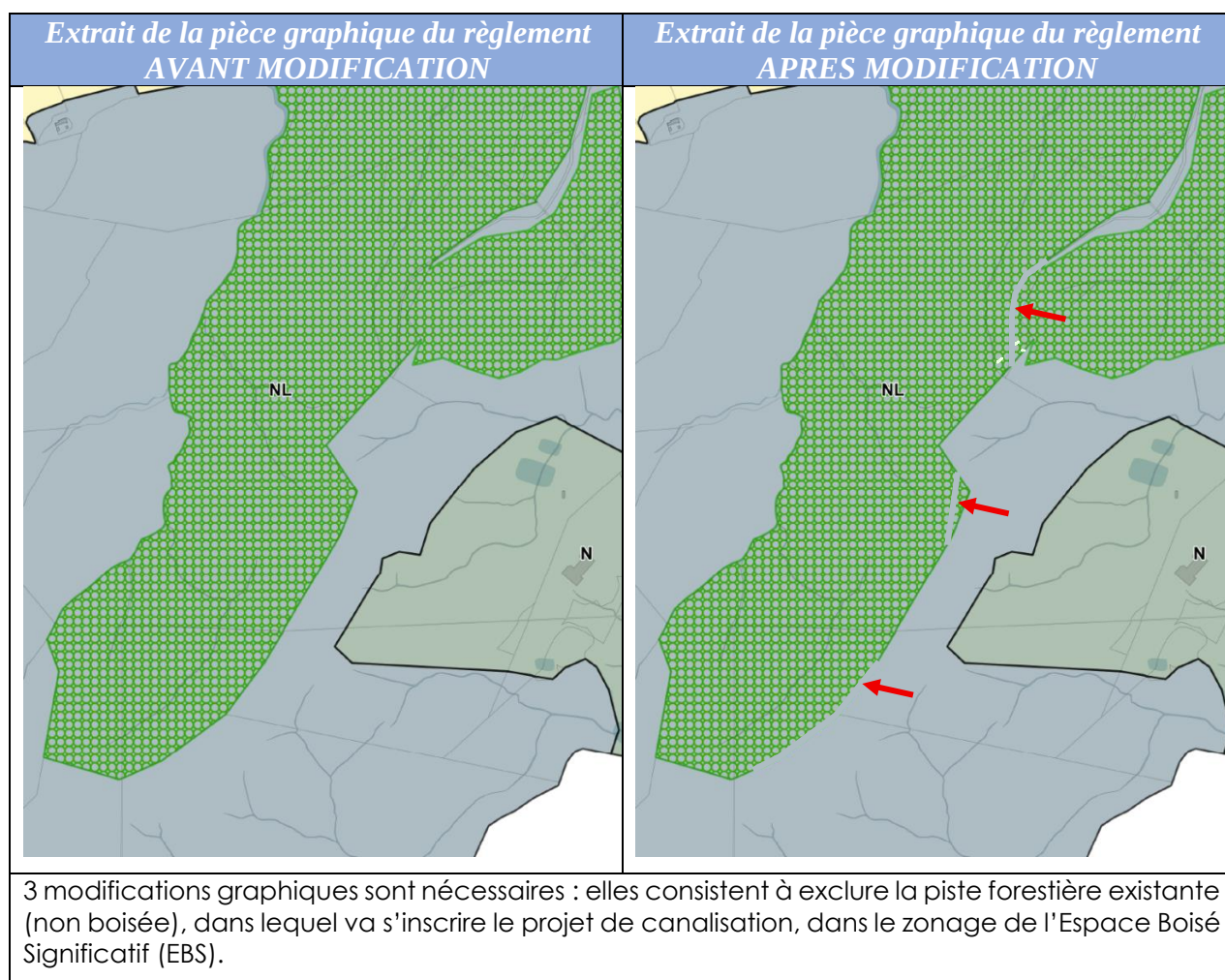
MISE EN COMPATIBILITE DE LA SERVITUDE DE LA CANALISATION DE GAZ AVEC L'ESPACE BOISE SIGNIFICATIF (EBS) – COMMUNE DE NARBONNE

La réalisation du projet implique la mise en place d'une servitude *non sylvandi* (arbres interdits à une hauteur supérieure à 2,70 m) et le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Significatif (EBS), inscrit dans le PLU de Narbonne dans le département de l'Aude.

Une mise en compatibilité du PLU (objet du présent dossier) s'avère nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Significatif (EBS).

La mise en compatibilité du PLU a ainsi pour objet de déclasser une partie de l'EBS afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation.

La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.



❖ Les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU

Dans le massif de Fontfroide, le projet de canalisation s'inscrit entièrement dans l'emprise de la piste forestière existante. Celle-ci n'étant pas boisée, la modification du PLU n'aura aucun effet sur les espaces forestiers. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact sur la biodiversité, sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 et les modifications portées à l'EBS sont considérées comme non significatives (environ 0,15% de la surface de l'EBS du massif de Fontfroide).

❖ Indicateurs de suivi

Les modifications apportées à l'Espace Boisé Significatif de la commune de Narbonne n'ont pas d'effet sur l'environnement, en conséquence aucun suivi spécifique n'est proposé.

Pour rappel, le projet restitue la piste forestière en surface après enfouissement de la canalisation, restant accessible pour les tiers et les services de lutte contre les incendies.

❖ Articulation avec les documents de planification

La modification portée au PLU est compatible avec le SCOT du Grand Narbonne.

2 PREAMBULE

Extraits du Code de l'Urbanisme :

Art. L. 153-54 Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Art. R. 153-14 Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-30 (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
 - subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Art. R. 555-34 — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

3 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

3.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TERECA consistant à reconstruire un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter (DACE).

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune Narbonne et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

3.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°).
- Il appartiendra à la collectivité de saisir préalablement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour avis de déclassement au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme. L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête publique.
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application de l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

4 NOTICE EXPLICATIVE

4.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

MAITRE D'OUVRAGE



Direction des Projets d'Infrastructures

40 Avenue de l'Europe - CS 20522

64 010 PAU CEDEX

Tél: 05.59.13.34.00

SIRET: 09558084100617

Responsable projet:

Johan Gaillet / Olivier Borie

Responsables projets

Direction Projets d'Infrastructures

+33 6 73 46 11 72 / +33 7 84 02 81 47

johan.gaillet@terega.fr / olivier.borie@terega.fr

Teréga possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bars et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bars est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm3) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.

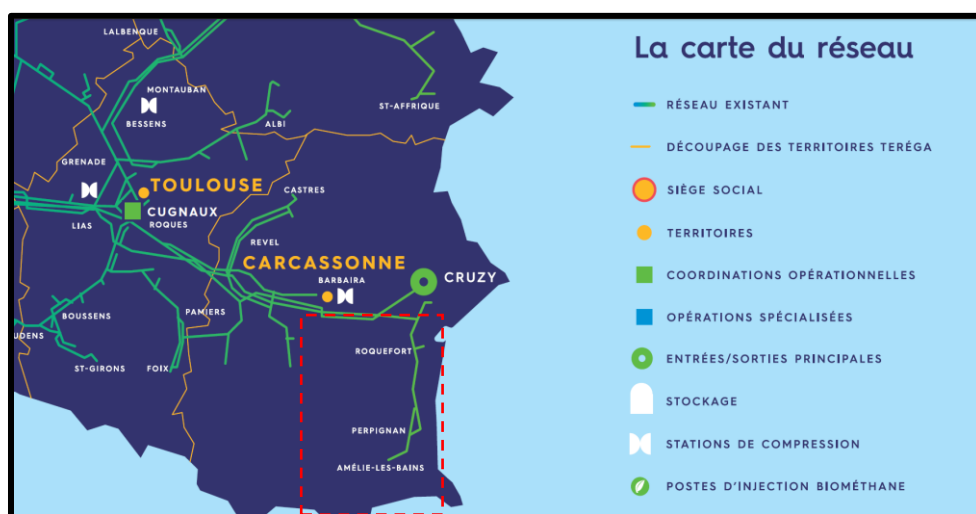


4.2 PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairà, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Figure 1 : Extrait de la carte du réseau TEREGA : Antenne Narbonne – Amélie-Les-Bains (pointillés rouges).



Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme. L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (NACL) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante** (cf. figure 2) : le positionnement des installations de surface, indispensables pour la conduite du réseau, est maintenu afin de ne pas augmenter l'emprise foncière de l'ouvrage.
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme** : revêtement en polyéthylène associé à des mesures constructives spécifiques (pose d'un géotextile de protection en zone rocheuse et

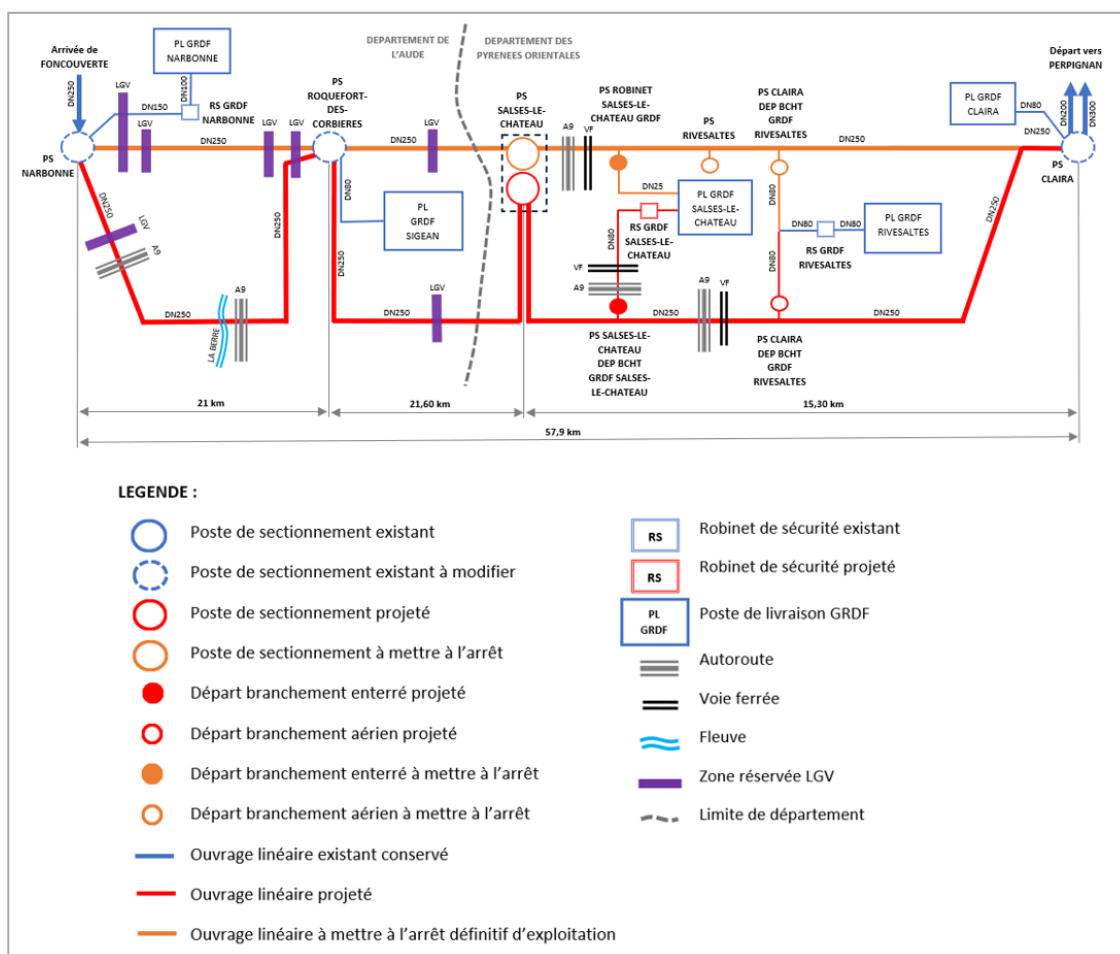
broyage/criblage des terres de la tranchée) permettant de palier les problématiques d'intégrité survenues sur l'ouvrage existant.

Le périmètre du projet NACL est le suivant :

- Construction d'un ouvrage en DN250 de **57,9 km** environ entre Narbonne (11) et Clairà (66) afin de maintenir les raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement de ligne existants (PS Narbonne, PS Roquefort-des-Corbières, PS Salses-le-Château et PS Clairà) sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'un branchement en DN80 de **1,3 km** environ et d'un poste de sectionnement de départ sur la commune de Salses Le Château afin de relier la nouvelle canalisation DN250 au poste de Livraison GRDF de Salses Le Château (66) existant dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,
- Reconstruction du poste de sectionnement de départ du branchement DN80 GRDF Rivesaltes à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation DN250,
- Reprise du départ du branchement DN80 GRDF Narbonne sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

L'ensemble des nouveaux ouvrages (canalisation, installations annexes) auront une Pression Maximale de Service (PMS) de 66,2 bar relatif.

Figure 2 : Synoptique du réseau TEREGA intégrant l'ouvrage existant et le nouvel ouvrage



Source : TEREGA

4.3 LOCALISATION

Administrativement, le projet s'étend sur 1 région (Occitanie), 2 départements (Aude et Pyrénées-Orientales) et traverse 12 communes.

Figure 3 Situation administrative du projet.

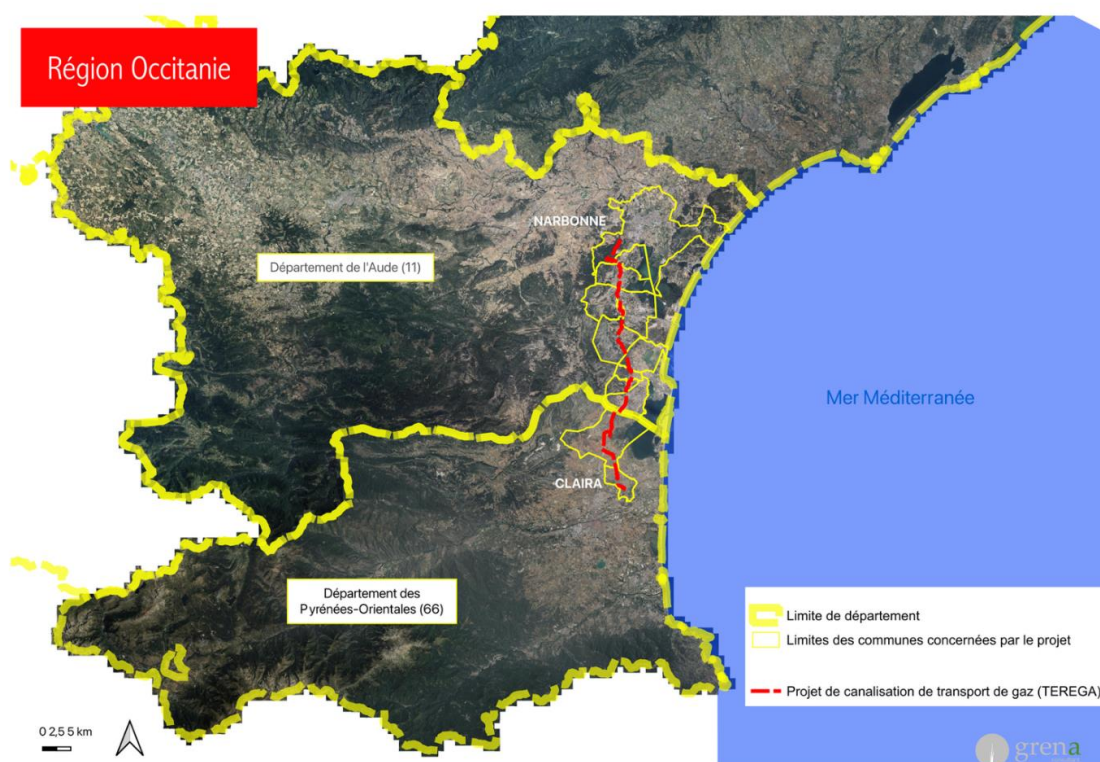


Figure 4 : Situation administrative des communes concernées par le projet

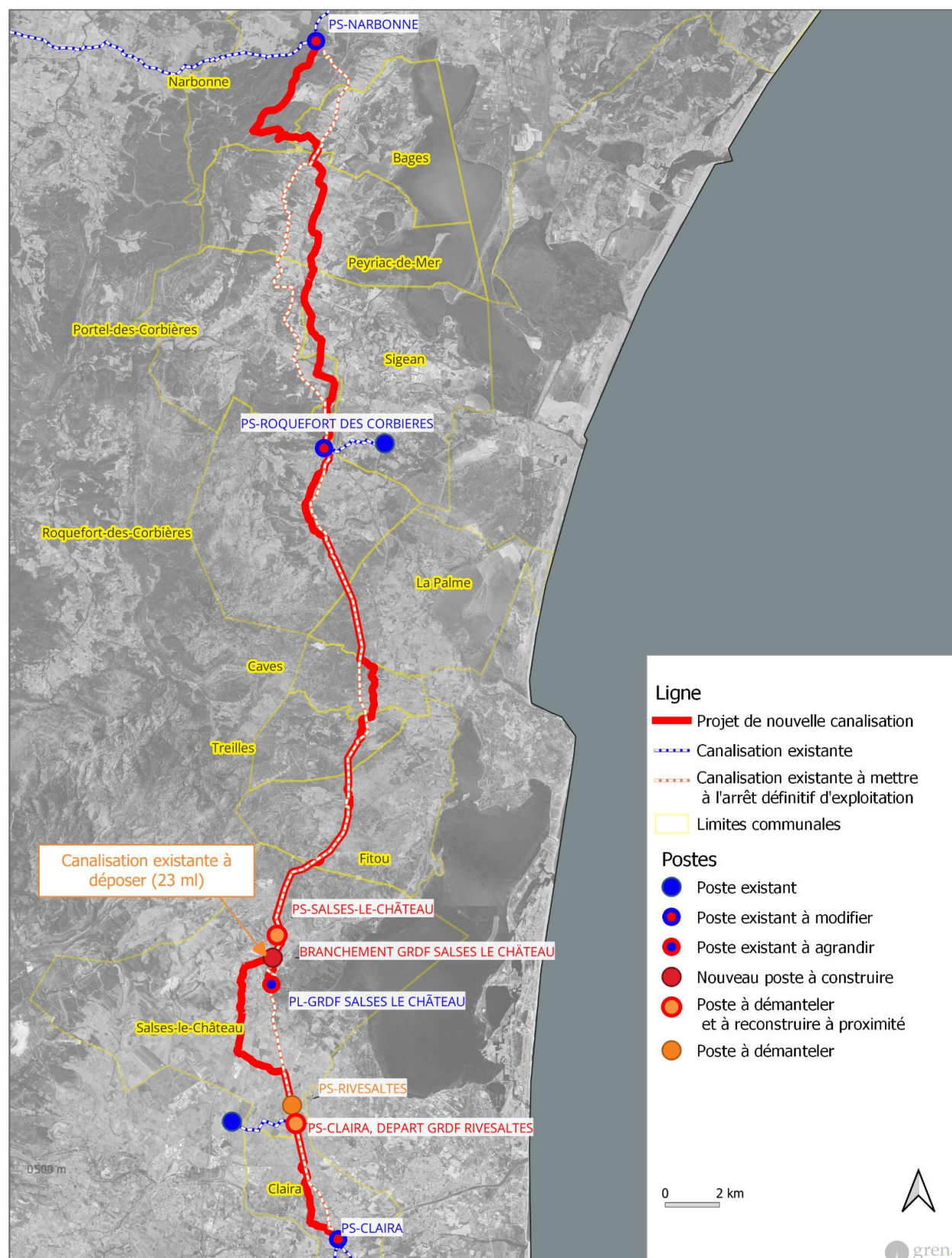
Département	Communes concernées par le projet	Établissement de coopération intercommunales (EPCI)
Aude (11)	Narbonne	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne  COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
	Bages	
	Peyriac-de-Mer	
	Portel-des-Corbières	
	Sigean	
	Roquefort-des-Corbières	
	La Palme	
	Caves	
	Treilles	
	Fitou	
Pyrénées-Orientales (66)	Salses-le-Château	Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée  Communauté de Communes
	Clairà	

En vert : Communes comprises dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Les travaux principaux de construction seront réalisés à partir de fin 2027 jusqu'à fin 2028. L'ouvrage existant restera en service jusqu'au basculement complet des alimentations depuis la nouvelle canalisation courant 2029.

La mise en arrêt définitive d'exploitation des ouvrages existants fera l'objet d'une demande spécifique dont le dossier sera déposé en 2028. Ce dossier présentera les modalités de mise en sécurité et de démantèlement des installations aériennes. Il intégrera également les éventuelles réutilisations possibles suite à la consultation des acteurs locaux.

Figure 5 Carte de localisation du projet



PS : Poste de Sectionnement / PL : Poste de livraison

4.4 LES SERVITUDES

a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitude est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « *non plantandi* » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « *non aedificandi* » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

❖ Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet NARBONNE-CLAIRA sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 6 m centrées sur l'axe de la canalisation DN250.

b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

4.5 INTERET ET SERVICE PUBLIC

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« I. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

Le projet apparaît donc indispensable pour assurer la continuité et la sécurisation de l'approvisionnement énergétique local et régional et notamment l'alimentation de 12 distributions publiques GrDF de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

A ce jour et pour les prochaines années, aucune solution énergétique alternative équivalente ne permet de couvrir les besoins des alimentations publiques GrDF et de couvrir les besoins des industriels de la région.

Le projet revêt également un caractère majeur sur le plan de la sécurité industrielle. L'ouvrage est vétuste et ne permet pas de répondre aux exigences de sécurité industrielle à moyen terme.

En contribuant à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale, le réseau de transport concerné par le projet et son intégrité sont, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, d'intérêt public.

Le projet revêt un caractère impératif et majeur par la sécurisation d'ouvrages devenus vétustes et par la fragilité du réseau d'acheminement du gaz dans cette région, en antenne, sans maillage, et donc peu résilient en cas d'avarie ou de problème technique sur cette partie du réseau.

5 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

5.1 LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

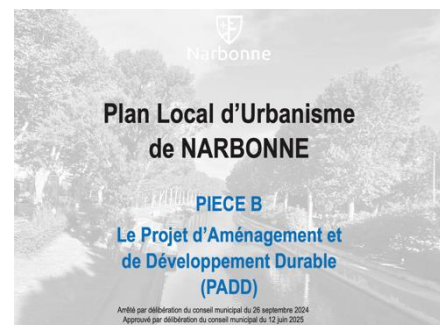
La commune de Narbonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juin 2025.

Région	Occitanie
Département	Aude
Intercommunalité	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne
Commune	Narbonne (code commune 11262/ code postal 11100)

Les documents d'urbanisme du PLU de Narbonne sont consultables en ligne via le site internet :
<https://www.narbonne.fr/plu>

Le PLU est organisé de la façon suivante :

- o Pièce A : Rapport de présentation
- o Pièce B : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- o Pièce C : Dispositif réglementaire
- o Pièce D : Annexes



5.2 PIECES A ET B

La pièce A est le rapport de présentation générale du PLU, il présente le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Il expose les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

La pièce B est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il définit 3 principaux axes et 10 principales orientations :

- Axe 1 : Une ville méditerranéenne qui s'adapte au changement climatique et aux évolutions de la société
 - o Orientation 1 : S'adapter, aux changements climatiques, en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes.
 - o Orientation 2 : Une prise en compte de la situation littorale
 - o Orientation 3 : Anticiper les évolutions de la société tout en renforçant le statut du « bien-vivre »
- Axe 2 : Mettre l'innovation au cœur du projet de territoire
 - o Orientation 1 : Développer une politique de sobriété foncière
 - o Orientation 2 : Repenser la ville méditerranéenne de demain
 - o Orientation 3 : Favoriser le partage de l'espace à destination de tous les modes de transport
- Axe 3 : Une ville rayonnante et dynamique, moteur d'un développement économique fort
 - o Orientation 1 : Rayonner sur tout le Narbonnais et au-delà, avec des équipements et des projets structurants
 - o Orientation 2 : Rayonner par des zones d'activités dynamiques
 - o Orientation 3 : Rayonner par une activité agricole en renouvellement
 - o Orientation 4 : Rayonner par la richesse patrimoniale et paysagère valorisée dans le tourisme

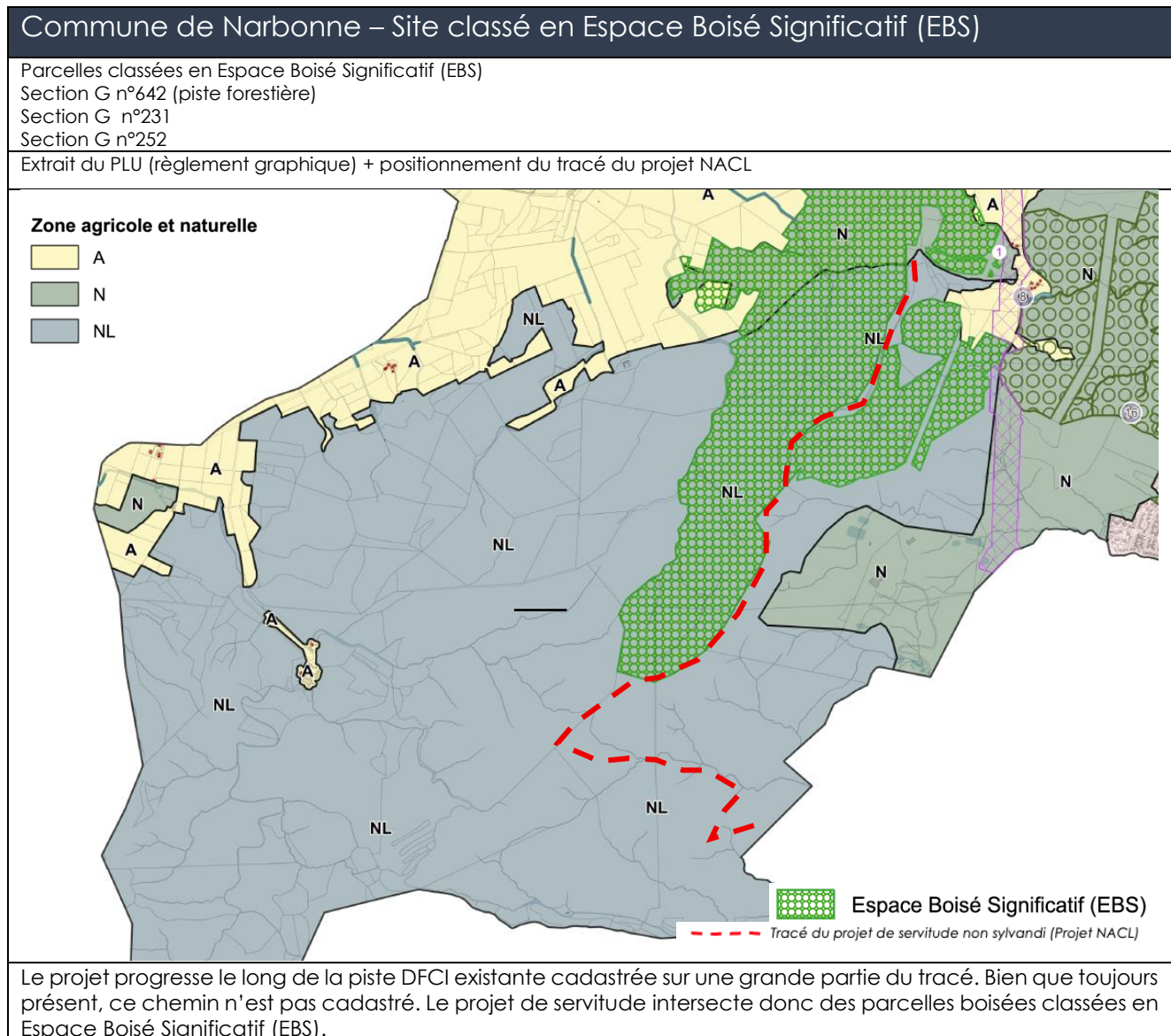
5.3 PIECE C – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le dispositif réglementaire comprend :

- le règlement graphique,
- le règlement écrit,
- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles,
- l'orientation d'aménagement et de programmation thématique – Trame verte et bleue.

La figure suivante présente un extrait du règlement graphique au droit du projet.

Figure 6 Extrait cartographique du zonage de la commune de Narbonne



L'inscription de la servitude dans les 3 parcelles du massif forestier de Fontfroide classées en EBS nécessite la mise en compatibilité du PLU de Narbonne. Pour rappel, les EBS sont des EBC (Espaces boisés classés) au sens de la loi Littoral.

Le tableau suivant présente les zonages traversés par le projet et examine la compatibilité du projet avec le règlement associé à ces zonages.

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (pièce C.2.1)
NL	Zone Naturelle (littorale)	Le secteur NL correspond aux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologique. Il comprend également les espaces remarquables spécifique aux communes soumises à la loi littoral (coupure d'urbanisation, espace remarquable, une partie des espaces proche du rivage). Dans le secteur NL : Ne sont autorisés que les aménagements légers mentionnés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. <u>Examen de compatibilité :</u> L'article R. 121-5 (4°. C) du code de l'urbanisme indique : « A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés » Le projet prévoit la construction d'une canalisation de transport de gaz, « nécessaire aux services publics et aux activités économiques » à l'échelle départementale et régionale et « enfouies » à une profondeur 1,20 m minimale. Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TERECA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie. La localisation dans l'espace remarquable du littoral de la commune de Narbonne correspond à des « nécessités techniques », le projet ne peut être évité pour des raisons de sécurité publique et ne peut faire de l'objet de solutions alternatives satisfaisantes, comme démontré au chapitre 6 de l'étude d'impact. Après travaux d'enfouissement, le projet restitue les milieux naturels en surface. Dans le cas présent, le projet est inscrit dans l'emprise d'une piste forestière. En conséquence, le projet restitue la piste forestière en phase d'exploitation. En suivant la piste forestière, le projet ne génère aucune coupure d'espace boisé ou de milieux naturels. Aucun aménagement supplémentaire à celui existant (poste de sectionnement) n'est prévu dans ces espaces remarquables du littoral. Pour rappel, une demande de permis d'aménager est déposée par TERECA conformément à l'article R. 421-22 du code de l'urbanisme pour les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-5. Considérant les conditions fixées à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme (nécessité technique, projet nécessaire aux services publics et aux activités économiques, canalisation enfouie, restitution des milieux en surface, absence d'aménagement supérieur à 5 m²) et la dépose d'un permis d'aménager par TERECA auprès de la commune de Narbonne, le projet est considéré compatible avec le règlement du PLU de Narbonne en zone naturelle « NL ».
	Espace Boisé Significatif (EBS)	Le zonage du PLU identifie les Espaces boisés Significatifs (EBS) correspondant à des espaces boisés, des forêts à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier. Pour rappel, les EBS (Espaces Boisés Significatifs) sont des EBC (Espaces boisés classés) au sens de la loi Littoral. Ces classements interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (Art. L113-1 du code de l'Urbanisme et Art. L121-27 du code de l'Urbanisme). Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier. Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude (largeur 6 m) pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute fige (de plus de 2,70 mètres de haut). La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la construction de la canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé significatif (EBS) de la commune de Narbonne.

5.4 PIECE D- ANNEXES

La pièce D présente les servitudes d'utilité publique, le règlement sanitaire et des annexes informatives (risques, bruit, incendies et archéologie préventive).

5.5 CONCLUSION

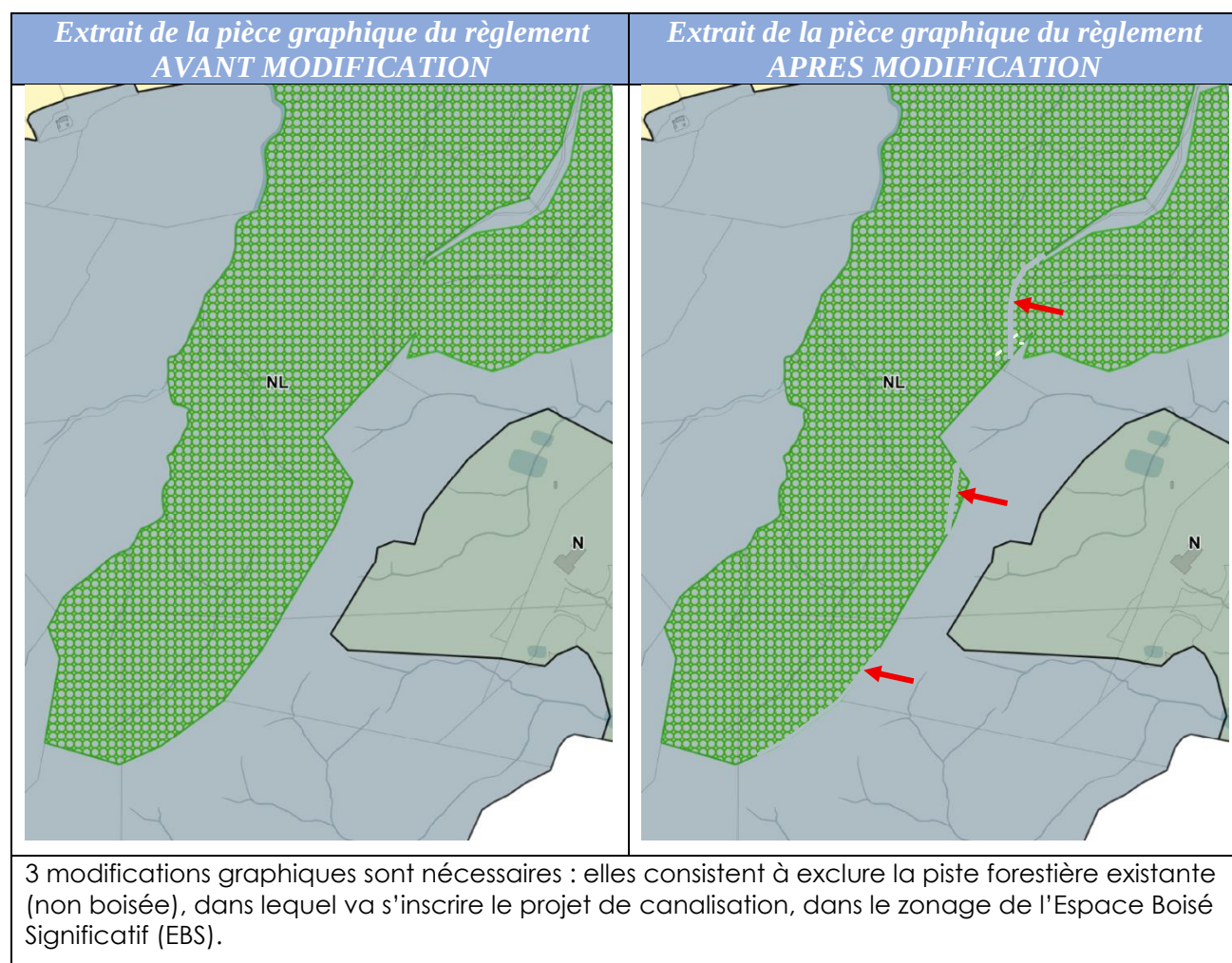
La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la nouvelle canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé significatif (EBS) au droit de 3 parcelles (objet du présent dossier).

6 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

6.1 DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE

Pour être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Narbonne, il s'avère nécessaire (cf. photo ci-après) de modifier le document Règlement graphique (pièce C) en modifiant le zonage « Espace Boisé significatif » au droit de la future servitude d'utilité publique.

Figure 7 Présentation des modifications à apporter au règlement graphique du PLU de Narbonne



6.2 REGLEMENT

Le projet est compatible avec le règlement du PLU. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

6.3 ARTICULATION AVEC LE PADD

Document de référence : PADD – PLU de NARBONNE – Pièce B.

Pour que le projet de déviation de la canalisation soit compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, il doit être compatible avec les orientations suivantes :

Axe du PADD	ORIENTATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITE.
Axe 1 : Une ville méditerranéenne qui s'adapte au changement climatique et aux évolutions de la société	Orientation 1 : S'adapter, aux changements climatiques, en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes.	Le projet NACL n'a pas d'effet sur la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'augmentation des risques liés au changement climatique. Face au risque d'incendie, le projet étant enterré, il n'a pas d'effet sur les conditions d'accès aux massifs dans le cadre de la lutte contre les incendies.
	Orientation 2 : Une prise en compte de la situation littorale	Le projet NACL n'est pas concerné par la situation littorale. Il s'inscrit à plus de 4 km du complexe lagunaire et à plus de 15 km du littoral.
	Orientation 3 : Anticiper les évolutions de la société tout en renforçant le statut du « bien-vivre »	Le projet NACL n'a pas d'effet sur la dynamique démographique et la politique du logement de la commune de Narbonne.
Axe 2 : Mettre l'innovation au cœur du projet de territoire	Orientation 1 : Développer une politique de sobriété foncière	Le projet NACL n'a pas d'effet sur la politique urbaine de la commune de Narbonne (mixité urbaine, entrées de ville, extensions urbaines, développement de la nature en ville). Sur la commune de Narbonne, le projet ne consomme aucun espace naturel ou forestier : il s'inscrit dans une piste forestière existante. Il n'a donc aucun effet sur la « ceinture verte » de la commune, ni sur les « couloirs agricoles ». L'évaluation du projet sur le site NATURA 2000 (cf. étude environnementale – Pièce n°6 DACE) conclut à l'absence d'incidence du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaires. La canalisation étant enterrée et les milieux en surface étant restaurés (la piste forestière dans le cas présent), le projet n'a pas d'effet sur les corridors écologiques et les points de vue.
	Orientation 2 : Repenser la ville méditerranéenne de demain	Le projet NACL n'a pas d'effet sur la politique urbaine de la commune de Narbonne (lutte contre la vacance, production de logement, transition énergétique des bâtiments...). Le projet s'engage à la préservation de l'eau (cf. étude environnementale – pièce n°6 du DACE). Il restaure les cours d'eau après franchissement du réseau enterré. Il évite les zones humides. Il n'a pas d'effet sur les zones inondables (la canalisation étant enterrée) et n'augmente pas les eaux de ruissellement (absence de surfaces imperméabilisées)
	Orientation 3 : Favoriser le partage de l'espace à destination de tous les modes de transport	Le projet n'a pas de lien avec les modes de transport à l'échelle communale.
Axe 3 : Une ville rayonnante et dynamique, moteur d'un	Orientation 1 : Rayonner sur tout le Narbonnais et au-delà, avec des équipements et des projets structurants	Le projet n'a pas d'effet sur le rayonnement de la ville sur tout le Narbonnais.

développement économique fort	Orientation 2 : Rayonner par des zones d'activités dynamiques	Le projet contribue au développement économique local.
	Orientation 3 : Rayonner par une activité agricole en renouvellement	Le projet n'a pas d'effet sur l'activité agricole et viticole, ni sur l'oénotourisme et l'agritourisme.
	Orientation 4 : Rayonner par la richesse patrimoniale et paysagère valorisée dans le tourisme	La canalisation étant enterrée, le projet n'a pas d'effet sur la qualité paysagère du site. L'évaluation des impacts du projet sur le paysage menée dans l'étude environnementale du projet démontre l'absence d'incidence significative (cf. Etude environnementale – Pièce 6 DACE).

La modification du PLU est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Narbonne.

6.4 ARTICULATION AVEC LE SCOT DE LA NARBONNAISE

Pour rappel, la commune de Narbonne est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Narbonnaise.

Le SCOT de la Narbonnaise constitue le document de référence pour l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle des 37 communes du Grand Narbonne.

Le premier SCOT de la Narbonnaise a été approuvé en 2006, puis révisé en 2013 et en 2021 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2022 puis d'une modification n°2 approuvée le 6 février 2025.

L'examen de compatibilité de la modification du PLU avec les orientations, les objectifs et les prescriptions fixés par le Documents d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de la Narbonnaise et le Plan d'Aménagement du Développement Durable est réalisé dans le tableau suivant :

Figure 8 Examen de la compatibilité de la modification de l'EBS avec le SCOT de la Narbonnaise (DOO et PADD)

AXE 1 : S'OUVRIR POUR SE DEMARQUER	
Orientations et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
RENFORCER LES CONNEXIONS AVEC LES ESPACES EXTERIEURS POUR AMPLIFIER LES SYNERGIES	Cet objectif traite de la mobilité et des transports. Non concerné par la modification de l'EBC dans la commune de Narbonne
STRUCTURER LES FILIERES ECONOMIQUES POUR FAIRE FRUCTIFIER LES SAVOIR-FAIRE	Non concerné par la modification de l'EBS dans la commune de Narbonne
AMELIORER LA LISIBILITE DES ESPACES ECONOMIQUES POUR GAGNER EN ATTRACTIVITE.	

AXE 2 : ATTIRER PAR LA QUALITE	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
CONSERVER UNE DIMENSION DE PROXIMITE PAR UN MAILLAGE DE COMMERCES, D'EQUIPEMENTS ET SERVICES POUR TOUS.	Non concerné par la modification de l'EBS dans la commune de Narbonne

DEVELOPPER DES MOBILITES INNOVANTES ARTICULEES AVEC LES ESPACES DE VIE DU TERRITOIRE	Non concerné par la modification de l'EBS dans la commune de Narbonne
VALORISER LES RESSOURCES POUR LE BIEN VIVRE Intégrer les développements dans un système écologique global, aux espaces imbriqués. Articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces Ménager les milieux riches et sensibles en gérant la fréquentation touristique Préserver les relations amont-aval et terre-mer Poursuivre la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés Poursuivre le développement des circuits courts et des filières locales Favoriser une offre alimentaire de qualité Préserver les espaces agricoles productifs et les activités associées Reconquérir et valoriser les friches agricoles Encourager la diversification des activités agricoles Poursuivre les actions de prévention des pollutions et nuisances Veiller à la bonne qualité de l'air Favoriser l'accès à la nature et aux paysages du Narbonnais	La modification du PLU ne porte pas d'atteinte significative à la ressource forestière : la modification porte uniquement sur l'EBS au droit de la piste forestière existante. L'évaluation environnementale du projet démontre l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels (dont les réservoirs de biodiversité et les corridors). Le projet prévoit des mesures de prévention et de lutte précises pour réduire les pollutions et les nuisances. Le projet n'altère pas la qualité de l'aire et ne prive aucun accès à la nature ou aux paysages du Narbonnais.

Axe 3 : AMENAGER AUTREMENT	
Objectifs et prescriptions associées	Analyse de la compatibilité du projet
ORGANISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA CAPACITE D'ACCUEIL POUR UN REDEPLOIEMENT MAITRISE ET UNE GESTION OPTIMISEE DES PRESSIONS LITTORALES	Non concerné par la modification de l'EBS dans la commune de Narbonne.
OPTIMISER L'ESPACE POUR COMPOSER AVEC LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE NARBONNAIS Adapter le parc existant aux besoins actuels Mobiliser prioritairement les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle Maîtriser la consommation d'espace à vocation économique Anticiper les besoins fonciers pour accompagner la stratégie de développement touristique Rationaliser les espaces en extension par des aménagements durables Privilégier les secteurs d'urbanisation hors des espaces productifs (viticoles, agricoles) du territoire S'engager dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente	La modification du PLU ne concerne pas l'artificialisation des sols à des fins d'urbanisme. Pour rappel, la canalisation est un ouvrage enterré qui restitue les espaces naturels en surface.
PROPOSER DES AMENAGEMENTS DE QUALITE ET INNOVANTS, SOCLES D'ATTRACTIVITE Mettre l'accent sur la qualité et la durabilité des constructions Intégrer les espaces économiques et résidentiels à leur environnement et au paysage dans lequel ils s'insèrent Veiller à la lisibilité des espaces Anticiper les besoins des entreprises pour être à même d'accompagner leur croissance sur le long terme Faire preuve d'innovation dans les aménagements pour une capacité d'accueil et une attractivité résidentielle et touristique accrues Préserver la diversité paysagère Valoriser la richesse patrimoniale Favoriser l'accès à la nature Accroître l'attractivité des centres anciens et des stations littorales Traiter qualitativement les lisières urbaines pour des entrées de ville qualitatives	Non concerné par la modification de l'EBS dans la commune de Narbonne.

INTEGRER LA GESTION DES RISQUES ET DES RESSOURCES EN AMONT DU DEVELOPPEMENT Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défendabilité des projets face au risque incendie Maintenir des milieux ouverts dans les secteurs soumis aux feux de forêts Mettre en œuvre une politique de recul stratégique Réduire la vulnérabilité des aménagements aux aléas littoraux pour renforcer la résilience du territoire Anticiper les évolutions liées au changement climatique dans une vision prospective Articuler développement et bonne gestion énergétique Favoriser une gestion intégrée des milieux côtiers pour qu'ils assurent leurs fonctions d'aménités et de prévention des risques Développer l'information préventive et les bonnes pratiques Organiser l'accès aux sites et services associés pour éviter les pressions non maîtrisées sur les milieux sensibles Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des produits immobiliers en recourant là encore à l'expérimentation, le cas échéant Adapter les usages à une ressource de plus en plus contrainte Renforcer les actions visant à la qualité des milieux aquatiques Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol	La modification du PLU n'engendre aucun risque naturel prévisible supplémentaire.
---	--

Le projet de modification du PLU est compatible avec les prescriptions fixées par le Document d'Orientations et d'Objectifs et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de la Narbonnaise.

7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Pour rappel, TEREKA a mené une étude faune-flore détaillée sur l'ensemble du projet et une évaluation des incidences du projet sur la biodiversité (cf. étude environnementale – Pièce 6 DACE) s'inscrivant dans la démarche Éviter – Réduire – Compenser.

Une demande dérogatoire de destruction exceptionnelle d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement est également déposée auprès de la DREAL Occitanie. TEREKA prévoit la mise en place d'une mesure de compensation dans le massif de Fontfroide (mesure C1 – Gestion conservatoire d'un site de 27 ha – située hors du périmètre de l'EBS).

7.1 ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE

Au droit de la modification, les parcelles ne sont pas boisées : elles comprennent un chemin forestier, utilisé par l'ONF pour la gestion des parcelles riveraines, par les promeneurs (chemin de randonnée) et les propriétaires riverains. Le projet de pose de la canalisation s'insère dans ce chemin.

La sensibilité écologique du massif de Fontfroide est forte (classée en ZNIEFF, en zone NATURA 2000). L'étude faune-flore menée dans le cadre du projet NACL a identifié de nombreuses espèces protégées et/ou menacées dans les espaces naturels et forestiers du massif de Fontfroide : Glaïeul douteux (plante protégée), de nombreux reptiles et des habitats naturels de nombreux oiseaux réalisant tout ou partie de leur cycle biologique.

7.2 ÉVALUATION DES IMPACTS

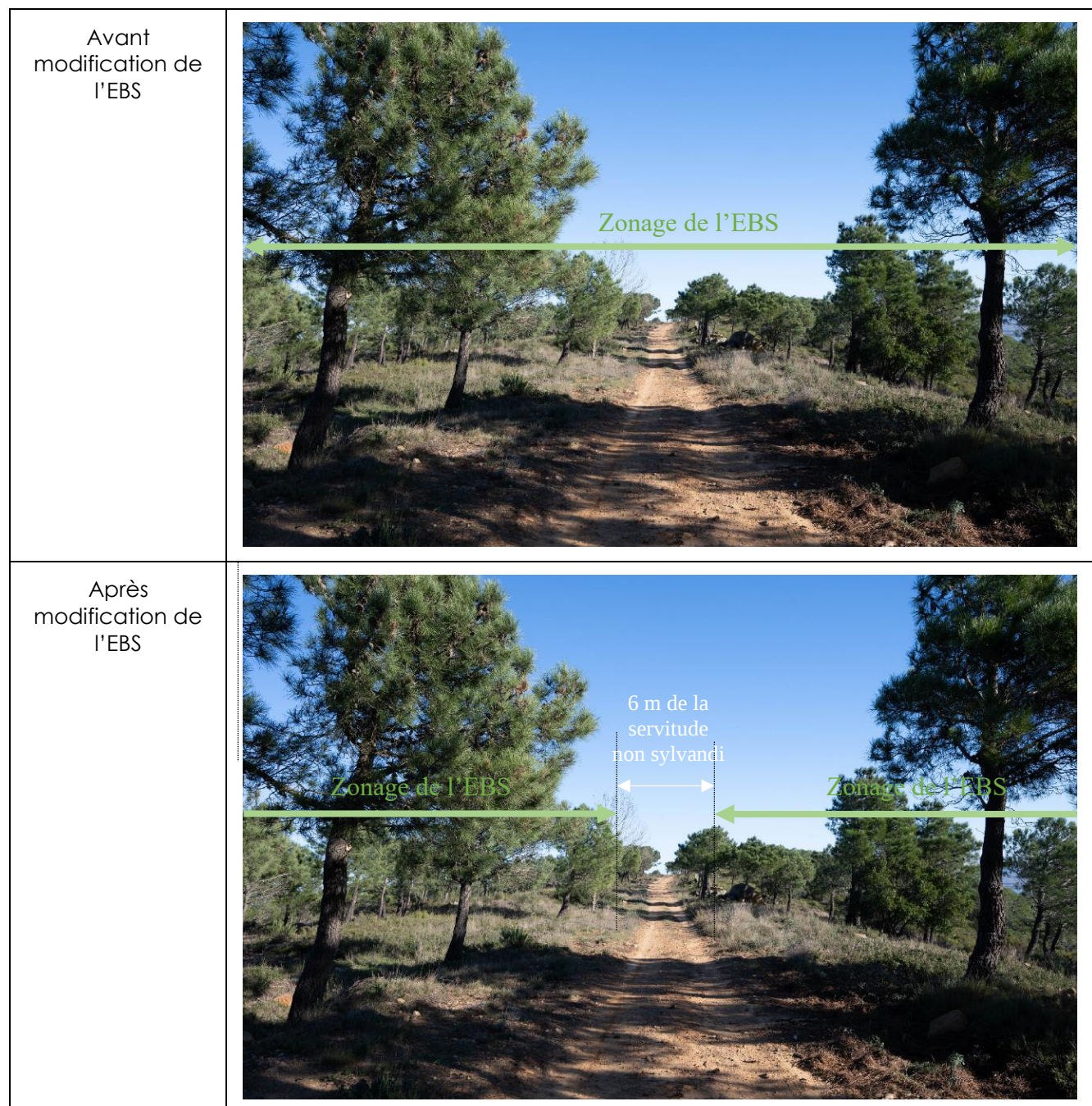
Impact de la modification de l'EBS

Les modifications de l'EBS portent uniquement sur la piste forestière existante. Ces modifications ne déclassent aucun espace forestier ou milieux naturels.

La surface soustraite à l'espace boisé classé est d'environ 7530 m².

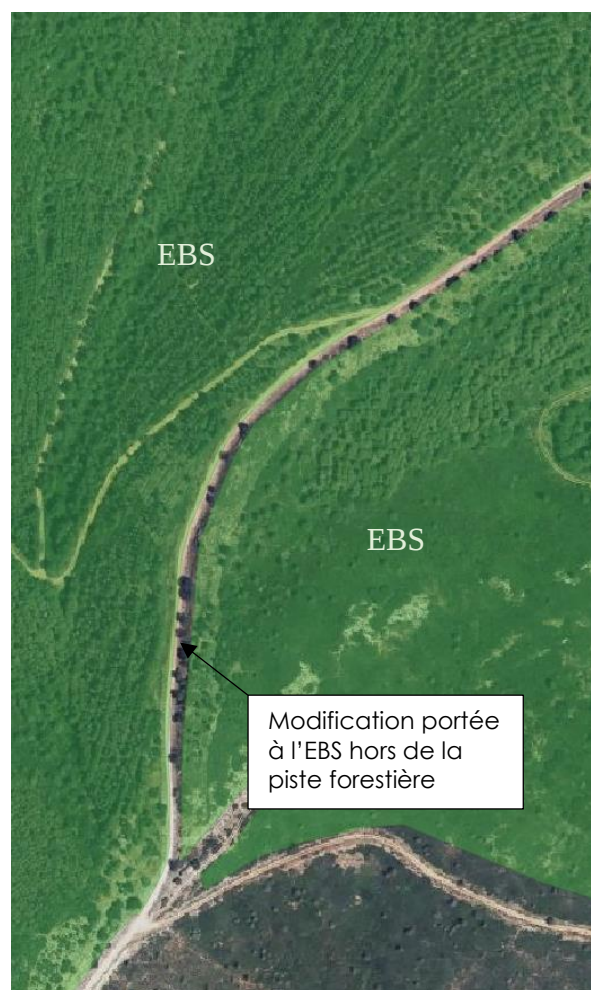
Les espaces boisés significatifs inscrits dans le massif de Fontfroide sur la commune de Narbonne couvrent une surface d'environ 500 ha. La réduction du zonage de l'espace boisé classé à l'échelle du massif de Fontfroide est donc d'environ 0,15 %.

Figure 9 Modification de l'EBS de Narbonne



Impact du projet sur la biodiversité (et les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire du site NATURA 2000) :

Pour réduire les impacts sur la biodiversité, le projet prévoit d'inscrire le tracé de la nouvelle canalisation au droit de la piste forestière existante.



Implantation de la servitude non sylvandi au droit du chemin pour éviter les atteintes aux espaces forestiers et naturels.

Au travers de la mesure R19 prévue par la pièce 6 du DACE, une réduction de piste localisée dans le massif de Fontfroide consiste à limiter l'emprise à 10 m de largeur (sauf cas de surlargeur ponctuelle hors zone écologique sensible). L'objectif est d'éviter toute atteinte aux espaces naturels et forestiers du massif de Fontfroide et à la biodiversité associée.

R19	Réduction de piste mises en œuvre pour la préservation des habitats naturels
Objectif	Réduire l'impact sur les habitats naturels
Mesures	▪ Réductions d'emprise localisées permettant de réduire l'impact sur les habitats naturels. Dans le massif de Fontfroide, l'emprise à limiter à 10 m maximum sur environ 7 km : entre Narbonne et Bages : réduction d'impact notable sur les pelouses sèches, les garrigues et les matorrals (cf. illustrations ci-dessous) ; ▪ Balisage et mise en défens des habitats naturels préservés. Utilisation de balisages visibles, clairs et continus : panneautage + barrière continue de type ruban à cheval Utilisation de rubalises plastiques proscrite. ▪ Aucun franchissement ne sera autorisé au-delà de ce balisage, ni aucun stockage de matériaux
Suivi	Supervision des actions de balisage des réductions de piste par un superviseur-environnement pendant le chantier.

Figure 10 Projection des travaux dans le massif de Fontfroide

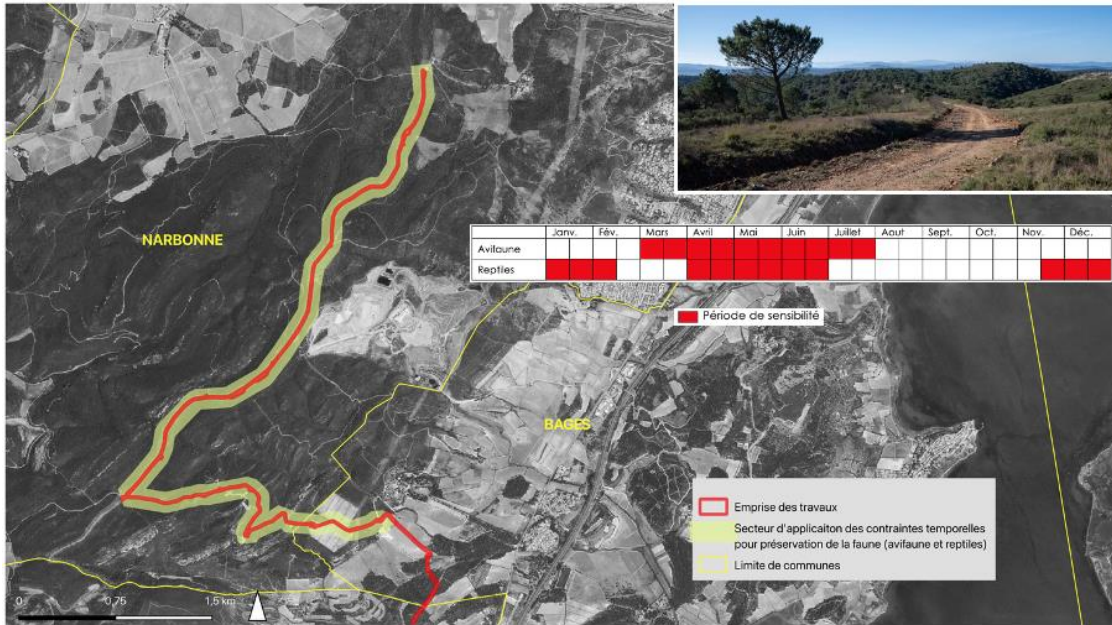


Projection en phase travaux



Projection en phase d'exploitation

Pour réduire le risque de dérangement de la faune dans le massif, le projet prévoit également des mesures de réduction spécifique :

R22	Réduction (temporelle et technique) des impacts portés à l'avifaune																																																																																																																																	
Enjeux /Objectifs	La période de sensibilité majeure pour l'avifaune est la période de reproduction et de nidification qui s'étend du 1er mars au 31 août dans le massif de Fontfroide. Les objectifs de la mesure sont : - de réaliser les travaux d'ouverture de piste en dehors des périodes de nidification pour éviter une destruction des jeunes couvées et éviter une diminution des populations locales. - de supprimer le risque d'installation (de nidification) des oiseaux dans l'emprise du chantier en rendant le terrain défavorable, le temps des travaux																																																																																																																																	
R23	Réduction (temporelle) des impacts portés aux reptiles																																																																																																																																	
Enjeux /Objectifs	Les périodes de sensibilité pour les reptiles s'étendent d'avril à juin (période de reproduction) et de mi-novembre à mi-février (période d'hibernation). L'objectif de la mesure est de décaler l'ouverture de piste en dehors des périodes sensibilités pour éviter la destruction des spécimens pendant l'hibernation dans les caches et de l'échec de reproduction ou la destruction des œufs ou des jeunes. L'objectif est de préserver autant que possible la population de reptiles. Les 2 espèces de référence pour l'application des mesures calendaires sont le lézard ocellé et le psammodrome d'Edwards.																																																																																																																																	
Mesures calendaires dans la zone NATURA 2000	<table data-bbox="761 992 1407 1052"><tr><th></th><th>Janv.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juillet</th><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th></tr><tr><td>Avifaune</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Reptiles</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> ■ Période de sensibilité □ Emprise des travaux ■ Secteur d'application des contraintes temporelles pour préservation de la faune (avifaune et reptiles) □ Limite de communes <u>Contraintes relatives aux travaux</u> <table data-bbox="292 1433 1393 1686"><tr><th></th><th>Janv.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juillet</th><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th></tr><tr><td>Coupe de la végétation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Ouverture de piste</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Démantèlement des pierriers et murets</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Ouverture de tranchée</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Remise en état</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> Nota : - Les travaux au poste de sectionnement de Narbonne (réalisés sur une infrastructure existante) ne font pas l'objet de contrainte temporelle. - Les travaux prendront en compte les contraintes fortes liées aux risques d'incendies (avec la fermeture du massif forestier) généralement comprise entre juin et septembre. - L'ouverture de la tranchée sera réalisée après l'ouverture de piste, elle évitera la période d'avril à juin pour réduire le dérangement de la faune environnante. - La phase de remise en état évitera les périodes de sensibilité des reptiles dans le cas de la remobilisation des pierriers. Les périodes sensibles entre avril et fin juin et novembre à février seront évitées.														Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Avifaune													Reptiles														Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Coupe de la végétation													Ouverture de piste													Démantèlement des pierriers et murets													Ouverture de tranchée													Remise en état												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																																																																						
Avifaune																																																																																																																																		
Reptiles																																																																																																																																		
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																																																																						
Coupe de la végétation																																																																																																																																		
Ouverture de piste																																																																																																																																		
Démantèlement des pierriers et murets																																																																																																																																		
Ouverture de tranchée																																																																																																																																		
Remise en état																																																																																																																																		
Suivi	Suivi du respect des prescriptions temporelles et techniques par TERECA et la supervision environnementale de chantier.																																																																																																																																	

Il est noté que le projet prévoit également la mise en œuvre d'une mesure compensatoire dans le site de Fontfroide et dans le périmètre de la zone NATURA 2000 (mesure C1 – Gestion conservatoire d'un site de 29 ha)

C1	Gestion conservatoire d'un site sur le massif de Fontfroide
Objectif	Restauration de pelouses sèches au sein d'une mosaïque de garrigues, de matorrals et de bois
Mesures	▪ Réalisation d'un plan de gestion (2027) et mise en œuvre des mesures de gestion sur la période 2028 – 2058 selon autorisations administratives. ▪ Principales actions envisagées : ○ Etat initial complet du site (avec amélioration globale des connaissances de la faune, de la flore et des habitats naturels) ○ Réouverture ciblée de milieux par débroussaillage ou pâturage selon possibilités (a minima 10 ha de pelouses sèches à restaurer / surface à déterminer précisément après réalisation d'un état initial) ○ Aménagement de milieux favorables aux reptiles (hibernaculums/pierriers) ○ Mise en place d'une gestion conservatoire du site. ○ Recherche de coopération avec les sites de compensation environnants (ex. pâturage mise en communs). ○ Inventaires et évaluations intermédiaires du plan de gestion.
Surface / durée	Engagement sur une surface de 24 ha et pour une durée de 30 ans.
Suivi	TEREGA – Service environnement. Indicateur : Suivi / évaluation du plan de gestion ; surface de pelouses sèches à T0 puis tous les 5 ans. Suivi de populations d'espèces repères.

Compte tenu de la faible sensibilité écologique de la piste forestière (du fait du passage régulier des engins forestiers, des propriétaires riverains et occasionnellement des services de défense contre les incendies) et des mesures de réduction mises en œuvre, l'impact du projet sur la biodiversité est considéré comme non significatif.

Impact sur le paysage :

Dans toute sa traversée du massif de Fontfroide, inscrite dans la zone tampon du Bien Unesco et la zone d'influence du Canal de la Robine, le projet de construction de la nouvelle canalisation s'inscrira, en réduction d'emprise, dans les limites de la piste forestière existante.

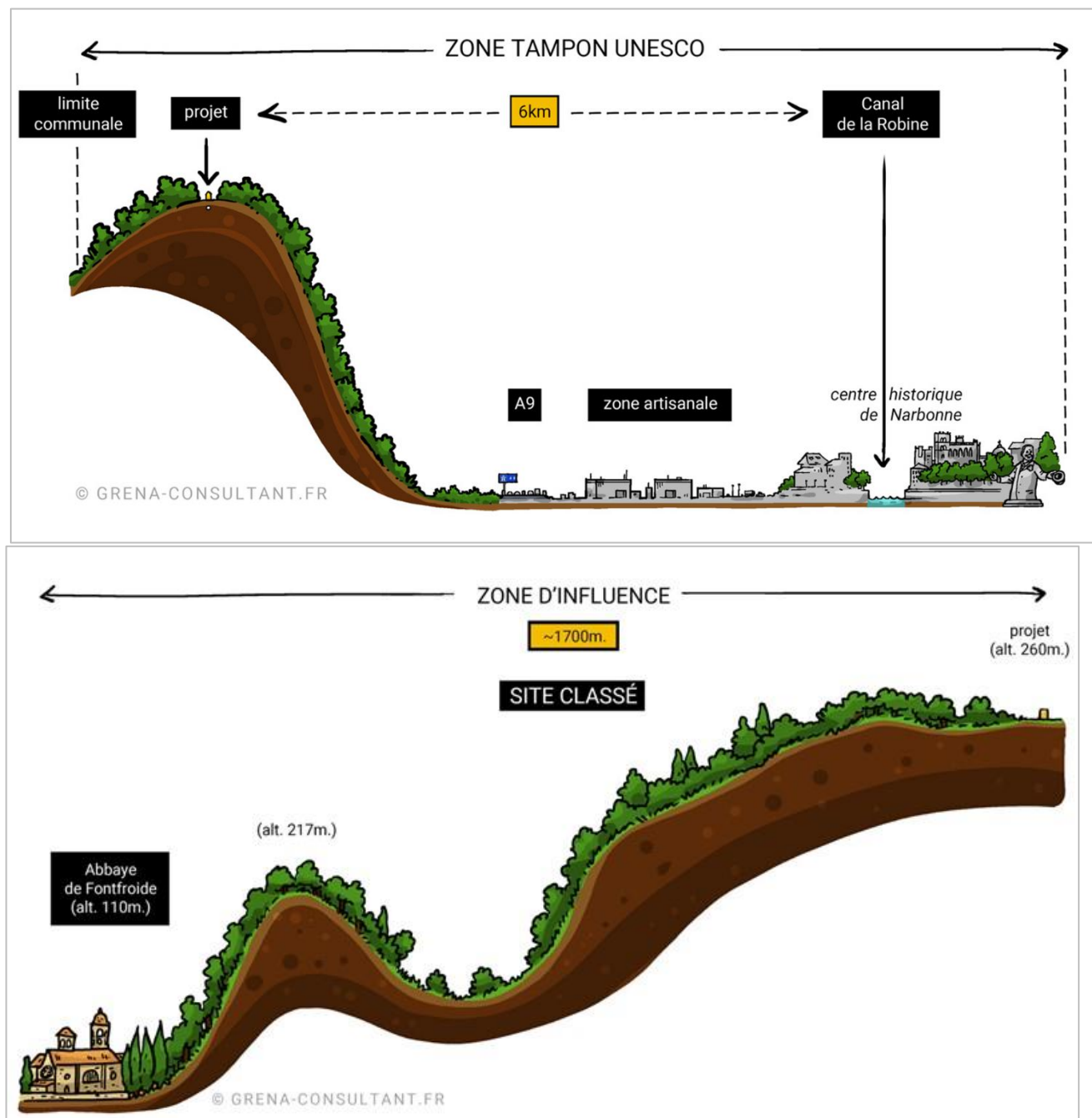
Comme cela a déjà été présenté, le projet de construction, dans la zone tampon, s'inscrit exclusivement dans l'emprise de la piste forestière existante (mesure R19) : pour rappel le déboisement, dans la traversée du massif de Fontfroide sera réduit au strict minimum : il se limitera à quelques coupes isolées ou quelques élagages ponctuels en périphérie d'emprise quand cela sera techniquement nécessaire.

En complément, la mesure R33 (cf. ci-après) prévoit le balisage et la protection physique des arbres situés dans l'emprise ou en limite d'emprise et pouvant être conservés en phase de construction. Ainsi, dans la mesure où aucune modification substantielle n'est prévue sur le poste de sectionnement de Narbonne, l'impact résiduel du projet, d'un point de vue paysager sera limité à la signalétique de détection de la canalisation enterrée.

Ce balisage est régi par des spécifications normatives et sécuritaires relativement strictes. Toutefois, des mesures de réduction (mesure R33) seront prises afin d'atténuer l'impact visuel de cette signalétique au sein de la zone tampon.

Les figures suivantes démontrent l'absence de co-visibilité du projet avec le Canal de la Robine (Bien UNESCO) et l'abbaye de Fontfroide (site classé)

Figure 11 Positionnement du projet dans la zone tampon UNESCO



La traversée du Massif de Fontfroide conservera son identité paysagère propre. Seules quelques bornes basses en bordure de piste viendront « baliser » la piste existante, sans modifier aucunement l'ambiance paysagère du site.

Considérant ainsi la nature la nature du projet et les mesures mises en œuvre pour atténuer son impact paysager, l'incidence paysagère du projet dans la zone tampon UNESCO n'est pas jugée significative.

Par ailleurs, il est à noter que la canalisation existante, qui sera mise à l'arrêt définitif d'exploitation après projet, descend aujourd'hui du poste de Narbonne par le domaine de Réveillon, à travers les coteaux

de garrigue, surplombant Narbonne. La trouée actuelle est particulièrement visible et perceptible depuis les voies de circulation environnantes et notamment de la RD6009 décrite comme une « vitrine du paysage » selon le contrat de route du PNR.

Compte tenu de l'arrêt d'exploitation à venir et de l'abandon d'entretien de la servitude, il est attendu que le layon correspondant à la servitude visible à flanc de coteau se referme progressivement pour ne plus être perceptible à terme. Le projet va donc dans le sens d'une amélioration de l'identité paysagère de la zone tampon.

Ainsi, après mesures, l'impact résiduel du projet, d'un point de vue paysager sera limité à la signalétique de détection de la canalisation enterrée.

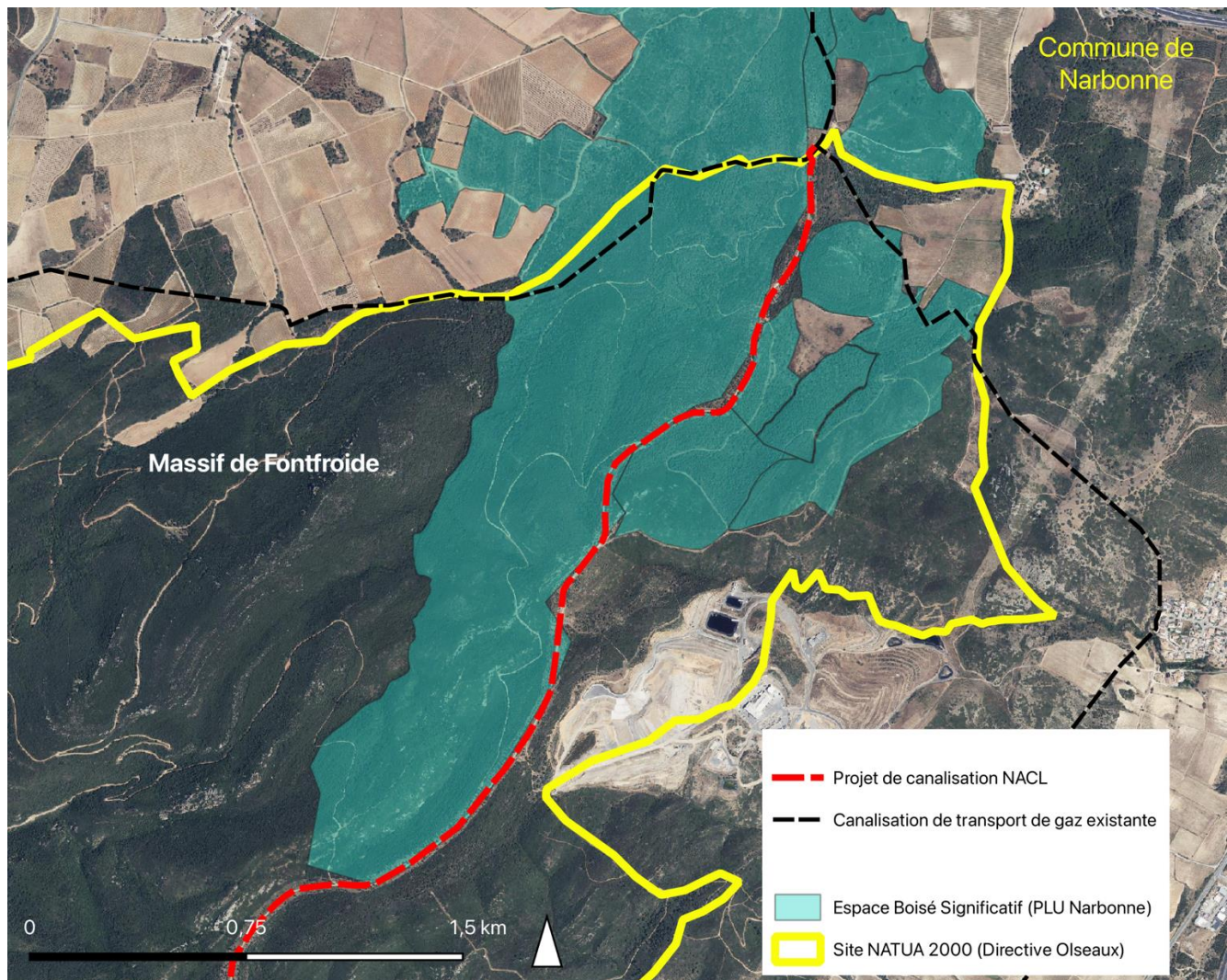


Perception visuelle du layon et des balises de la canalisation existante en arrière-plan du domaine de Réveillon dans la zone tampon UNESCO. Vue depuis l'autoroute A9

Le projet de TEREKA s'inscrit dans une piste forestière existante et vise ainsi à réduire l'impact sur les milieux naturels et les milieux boisés. Compte tenu des mesures prises pour réduire l'impact sur la biodiversité et de l'absence d'incidence paysagère, l'impact du projet et de la modification de l'EBS est considéré comme étant négligeable.

Compatibilité du projet avec les objectifs de gestion du site NATURA 2000

Les modifications portées à l'EBS sont inscrites dans le périmètre du site NATURA 2000 (Directive Oiseaux, Corbières Orientales, n°FR9112008).



Le projet est examiné au regard des objectifs de conservation déclinés par le document d'objectifs :

Objectif 1	Maintenir et/ou restaurer des pelouses sèches et des milieux associés (lignaux bas clairs) en tant que zones d'alimentation et/ou de reproduction des espèces d'oiseaux de milieux ouverts : - ouvrir les milieux en cours de fermeture - maintenir les milieux ouverts, revaloriser les zones en cours de fermeture en prenant en compte l'ensemble de la richesse faunistique et les pratiques agropastorales
Projet	Le projet emprunte principalement les pistes forestières (DFCI) existantes du massif de Fontfroide. Le projet de construction n'aura pas d'effet sur le maintien ou la restauration de pelouses sèches. En revanche, la mesure de compensation C1 proposée à l'échelle du projet (consistant à gérer un espace du site de Fontfroide) consiste à réouvrir les milieux (augmenter la surface de pelouses sèches et de garrigues). Cette mesure répond à cet objectif.

Objectif 2	Améliorer la ressource alimentaire des oiseaux : - améliorer la disponibilité des ressources alimentaires - améliorer la qualité des ressources alimentaires par des pratiques respectueuses des équilibres écologiques - maintenir et développer les pratiques de gestion et d'exploitation forestière dans le respect de la biodiversité
Projet	Le projet n'aura pas d'effet sur la ressource alimentaire des oiseaux. Sauf au poste de Narbonne, le projet n'utilise pas de produits phytosanitaires (susceptibles d'affecter la faune invertébrés) dans la servitude. Les modalités d'entretien de la servitude (Mesure R30) sont compatibles avec la conservation de la biodiversité.

Objectif 3	Maintenir et/ou améliorer l'hétérogénéité du paysage : - Maintenir et/ou restaurer la mosaïque paysagère
Projet	Le projet emprunte principalement les pistes forestières (DFCI) existantes du massif de Fontfroide. Le projet de construction n'aura pas d'effet sur le maintien ou l'amélioration des mosaïques de milieux (hétérogénéité des paysages). En revanche, la mesure de compensation C1 proposée à l'échelle du projet (consistant à gérer un espace du site de Fontfroide) consiste à réouvrir les milieux (augmenter la surface de pelouses sèches et de garrigues). Cette mesure diversifiera les milieux naturels du site et favorisera l'hétérogénéité des paysages localement.

Objectif 4	Préserver l'état de tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats : - réduire et compenser les impacts négatifs des activités touristiques et industrielles - sensibiliser le public au respect des espaces naturels - améliorer la compatibilité des usages avec les milieux - mettre en place un suivi de la reproduction des rapaces afin de gérer au mieux les sites
Projet	Le projet peut entraîner un dérangement des espèces pendant la phase de construction. Cependant, la mesure R22 vise à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, ce qui limitera le dérangement lié aux travaux. En phase d'exploitation, le projet ne porte pas d'atteinte à la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire. La mesure R30 concernant les modalités d'entretien du site vise un entretien de la servitude en septembre / octobre, ce qui réduit considérablement le dérangement des espèces. Cette mesure vise à améliorer la compatibilité de l'entretien avec la conservation des espèces. Le projet n'a pas d'impact sur les rapaces et n'est donc pas concerné par le suivi de la reproduction des rapaces.

Objectif 5	Améliorer et partager les connaissances sur l'avifaune de la ZPS Corbières Orientales : - poursuivre et étendre l'acquisition de connaissances sur la ZPS Les missions présentées ci-dessous permettront de remplir ces différents objectifs à travers l'animation du DOCOB (Vie du site) - Assurer l'animation et le suivi de l'ensemble des actions du DOCOB - Mettre en œuvre les Contrats Natura 2000, MAEC et Charte Natura 2000 - Participer à la coordination des mesures et réflexions à l'échelle des sites Natura 2000
Projet	Les données brutes d'inventaire du projet seront mises à disposition du public (obligation de versement des données d'inventaire) et permettront d'améliorer les connaissances de la ZPS. Le projet n'est pas concerné par l'animation et le suivi des actions du DOCOB, les contrats NATURA 2000.

En synthèse, compte tenu du tracé défini et des mesures de réduction mises en œuvre, le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 des Corbières Orientales et il est compatible avec les objectifs de conservation du site. Le projet ne réduit

pas les surfaces des milieux naturels puisqu'il restitue des habitats naturels et des habitats d'espèces dans la servitude après travaux.

7.3 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

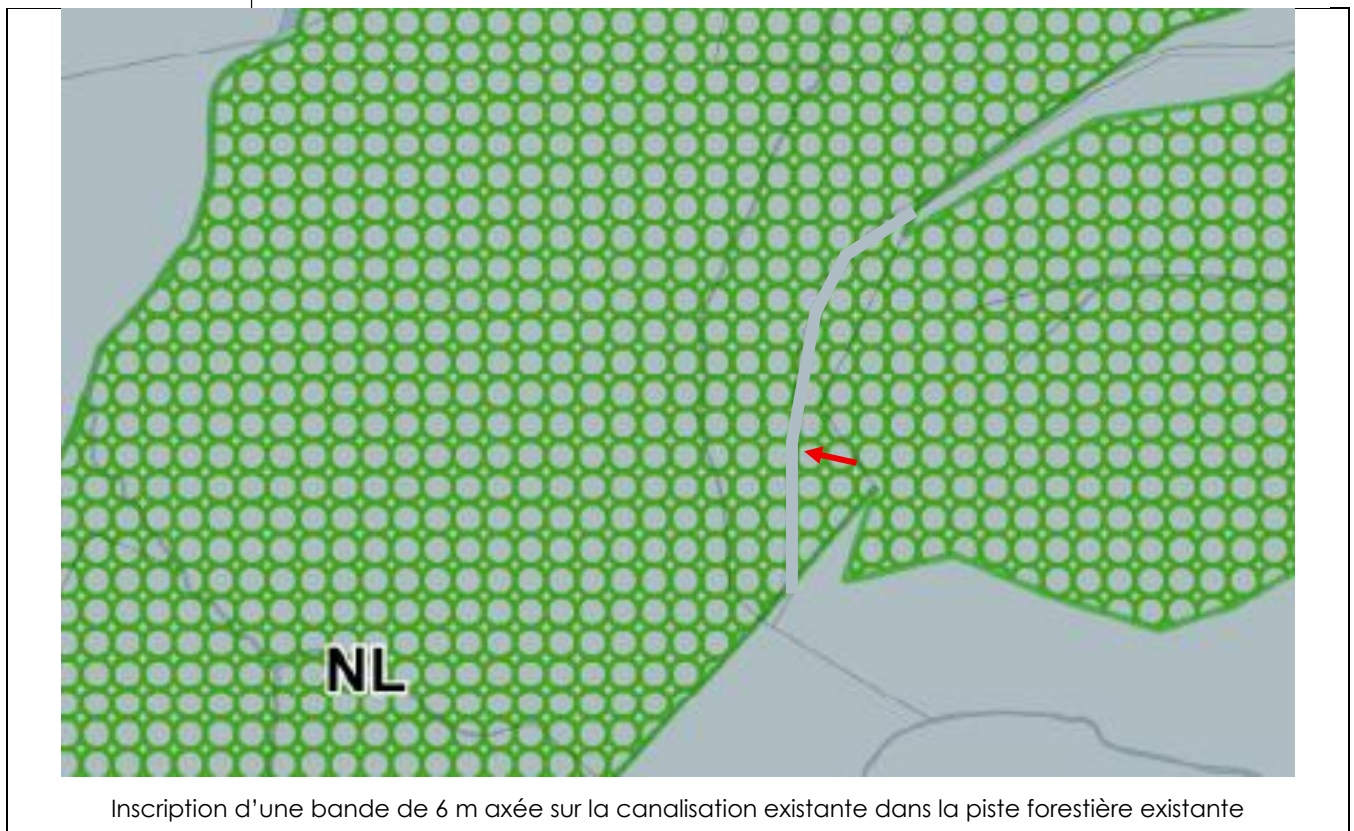
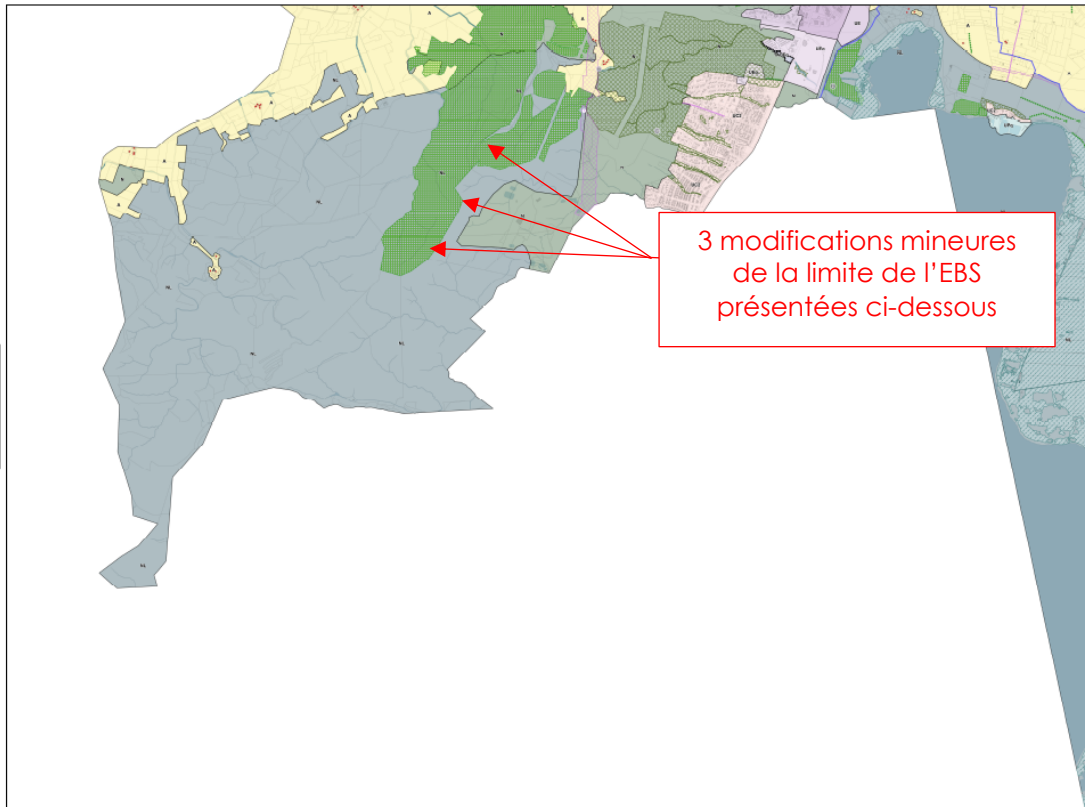
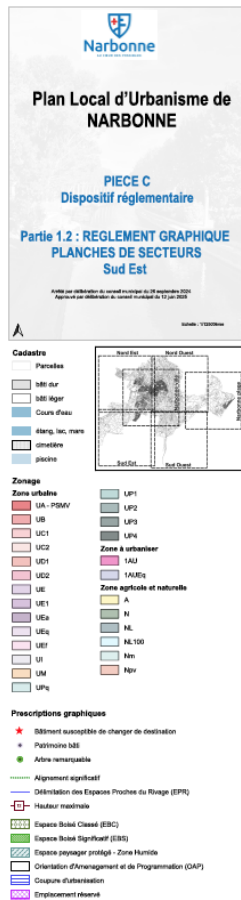
En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 ».

La modification apportée à l'Espace Boisé Significatif de la commune de Narbonne n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement, en conséquence aucun suivi complémentaire n'est proposé. Les suivis mis en œuvre sont associés aux mesures de réduction prises pendant le chantier.

En conclusion générale, l'inscription de la servitude est incompatible avec 1 site classé en Espace Boisé Significatif (EBS) dans le PLU de la commune de Narbonne. TEREGA engage une demande de modification de la pièce graphique du PLU en vigueur pour déclassement de l'EBS au droit de la piste forestière existante sur une largeur de 6 m centrée sur l'axe de la future canalisation.

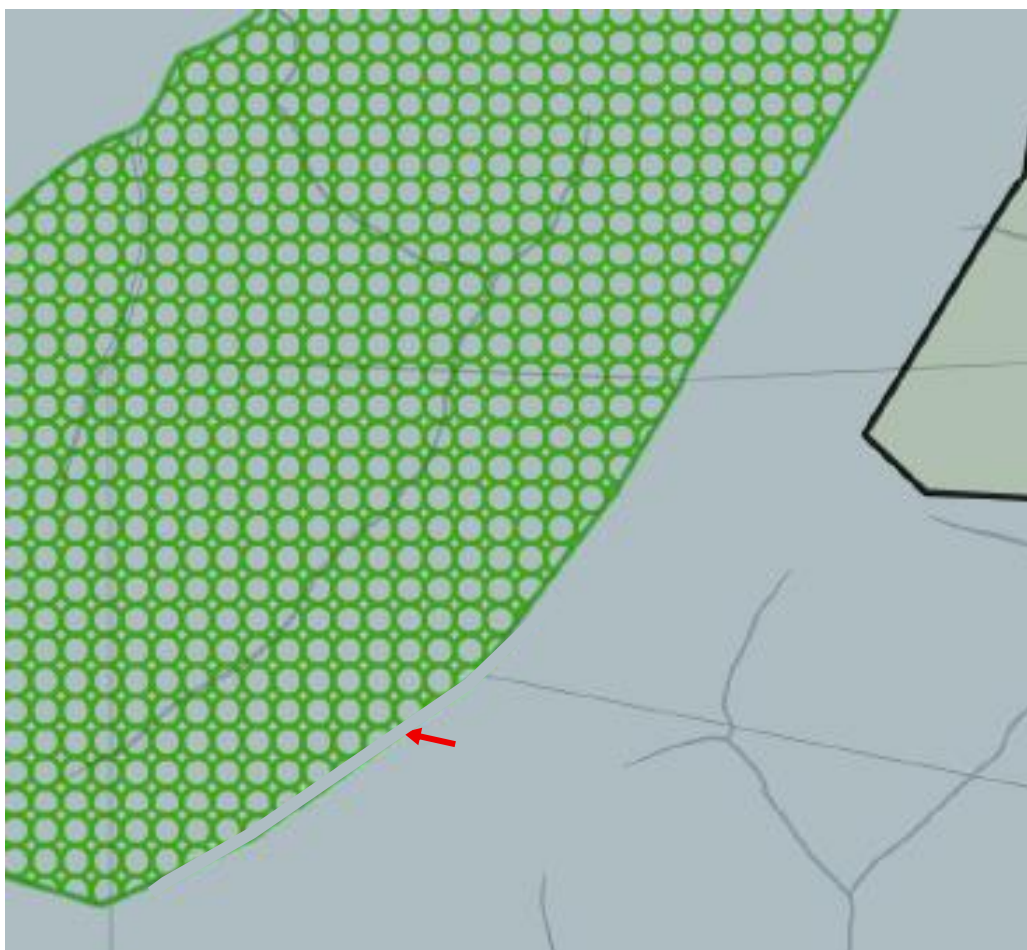
La modification du PLU de Narbonne est estimée à environ 0,15% de la surface de l'EBS du massif de Fontfroide et porte sur des espaces à faible intérêt écologique (piste forestière). Les modifications sont donc mineures et sont considérées comme non significatives.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE
Extrait du PLU de Narbonne





Inscription d'une bande de 6 m axée sur la canalisation existante dans la piste forestière existante



Inscription d'une bande de 6 m axée sur la canalisation existante dans la piste forestière existante en bordure de parcelle (effet recul de la limite de l'EBS à caler à la parcelle forestière)